

Exigences de la politique du Comité consultatif d'aménagement du territoire

Tel qu'énoncé dans le rapport sur l'[Examen des organismes consultatifs](#) (ACS2023-OCC-GEN-0008), approuvé par le Conseil municipal le 12 juillet 2023, et conformément au paragraphe 270(2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, le Comité consultatif sur l'aménagement du territoire adopte et met en œuvre les politiques suivantes :

1. La vente et la disposition de biens-fonds

La vente et la disposition de biens-fonds ne s'appliquent pas aux comités consultatifs.

2. L'embauche d'employés

L'embauche d'employés ne s'applique pas aux comités consultatifs.

3. L'approvisionnement en biens et en services

L'approvisionnement en biens et en services ne s'applique pas aux comités consultatifs.